



COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR ALLIER

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 OCTOBRE 2025

Le 30 octobre 2025, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint Georges sur Allier, dûment convoqué à cet effet le 24 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Cédric MEYNIER, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Quorum : 8

Présents : 8

Votants : 12

Présents : M. Cédric MEYNIER, M. Eric MARIDET, Mme Véronique WHITEHEAD, M Julien LESTANGT, M. Eric CALCHERA, Mme Nataly PERRIER, M. Frédéric DUTHEIL, Mme Patricia BOUREAU.

Pouvoir : Mme Catherine TACHET à M. Julien LESTANGT, M Emmanuel LAURENT à M. Cédric MEYNIER, Mme Marianne BESSON à Mme Véronique WHITEHEAD, M. Julien DUMONT à M. Eric MARIDET,

Absente : Mme Annabelle WEISS,

Absents excusés : M. Fabien NESPOULOUS, M Clément DELAVET.

Mme Véronique WHITEHEAD est nommée secrétaire de séance.

CHOIX DE L'ENTREPRISE LOT 11 B

M. Le Maire explique que par délibération du 15 juillet 2025, le lot 11, Cloisonnement Peinture, précédemment attribué à l'entreprise GOUVEIA Lot 11 a été attribué à :

- VALLEE DOME FINITIONS
347 boulevard Etienne Clémentel, 63100 CLERMONT FERRAND
Pour un montant total de travaux de **29 682,00 € HT.**

Or après visite du chantier l'entreprise a présenté un devis complémentaire d'un montant de 3 262,30 € et a refusé de signer l'acte d'engagement initial.

M. le Maire, en vertu de ses délégations (2020-17) a donc validé la proposition de la deuxième entreprise et signé l'acte d'engagement en date du 07/10/2025 avec la société PEGEON *Franck*

4 rue Henri Becquerel, 63 110 BEAUMONT
Pour un montant de **31 614.50€**

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité des voix, entérine la décision de M. le Maire et déclare la délibération 2025-25 du 15 juillet 2025 annulée.

MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ

PLAN DE MOBILITÉ

Le Plan de Mobilité traduit la stratégie mobilité du territoire visant à développer à court et moyen terme une offre locale de transports publics adaptée à la réalité des pratiques et besoins de mobilité des habitants.

Cette démarche s'inscrit également dans une logique partenariale étroite avec le SMTC-AC au regard :

- De l'importance des flux pendulaires orientés vers la métropole (enseignements issus de l'étude EMC2),
- D'une convention de partenariat établie entre les 2 AOMs visant à permettre une implication technique des services du syndicat dans la définition d'une partie des réponses aux besoins et leurs chiffrages financiers,
- D'un possible transfert de la compétence mobilité à terme au syndicat

Le PDMs est structuré autour des éléments suivants :

- Un diagnostic mobilité alimenté par l'enquête EMC2 menée en 2023 sur un périmètre élargi de plusieurs AOM du Puy de Dôme (dont Mond'Arverne Communauté) visant à connaître les pratiques de déplacements des habitants du territoire concerné,
- Des orientations stratégiques déclinées en objectifs d'évolution de parts modales à horizon 2035,
- Un scénario d'offres décliné en 15 actions opérationnelles et chiffré financièrement dans le cadre de 2 scénarios de mise en œuvre :
 - o 1/ transfert de compétence au SMTC-AC au 1^{er}/01/2028
 - o 2/ mise en œuvre par Mond'Arverne Communauté,
- Un plan d'actions décliné en 15 fiches actions,
- Un calendrier prévisionnel de déploiement

Synthèse scénario d'offres

Mode	N° action	Descriptif	Scénario SMTC	Scénario MA Cté
Modes collectifs	1	Création d'un arrêt de bus aux Varennes sur la ligne 39 du futur réseau TCU clermontois	X	
	2	Prolongation de la ligne 13 actuelle du réseau T2C jusqu'à la ZA Pra de Serre	X	
	3	Annualisation de la ligne saisonnière Clermont-Aydat	X	X

	4	Définition d'une desserte en TC du site de Gergovie	X	X
	5	Création d'un service de bus express entre le pôle de vie de l'Ouest et la métropole (arrêt : lycée Lafayette)	X	X
	6	Reprise et adaptation du service navette Vic le Comte - Longues	X	X
	7	Expérimentation d'un service de navette entre la gare des Martres de Veyre et la ZA Pra de Serre	X	X
	8	Création d'un service de Transport à la Demande (TAD) pour l'ensemble des communes du territoire	X	X
Modes partagés et/ou solidaires	9	Création d'une aire de co-voiturage multimodale à Orcet	X*	X
	10	Déploiement d'un réseau de stop organisé	X	X
	11	Expérimentation d'un service de co-voiturage solidaire via la plateforme départementale des mobilités	X	X
	12	Promotion de la pratique du co-voiturage	X	X
Modes actifs	13	Réalisation d'un schéma directeur cyclable	X*	X
	14	Création d'un service de location longue durée de VAE	X	X
Evolution des usages	15	Expérimentation de nouvelles formes de mobilité telles que les véhicules intermédiaires	X	X

** actions potentiellement sous maîtrise d'ouvrage communautaire même si la compétence « mobilité » est transférée au SMTC-AC*

M. le Maire précise que le PDMs, arrêté le 26 juin 2025 par le Conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté, est désormais soumis à une phase de consultation auprès des Personnes Publiques Associées (comprenant les 27 communes-membres) puis de la population conformément aux articles L 1214-36-1 et R1214-12 du code des transports.

C'est donc à ce titre que le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet de plan de mobilité simplifié.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le plan de mobilité simplifié de Mond'Arverne Communauté.

MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES

ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Il est proposé de soumettre à l'accord du conseil municipal les zones d'accélération sur les énergies suivantes :

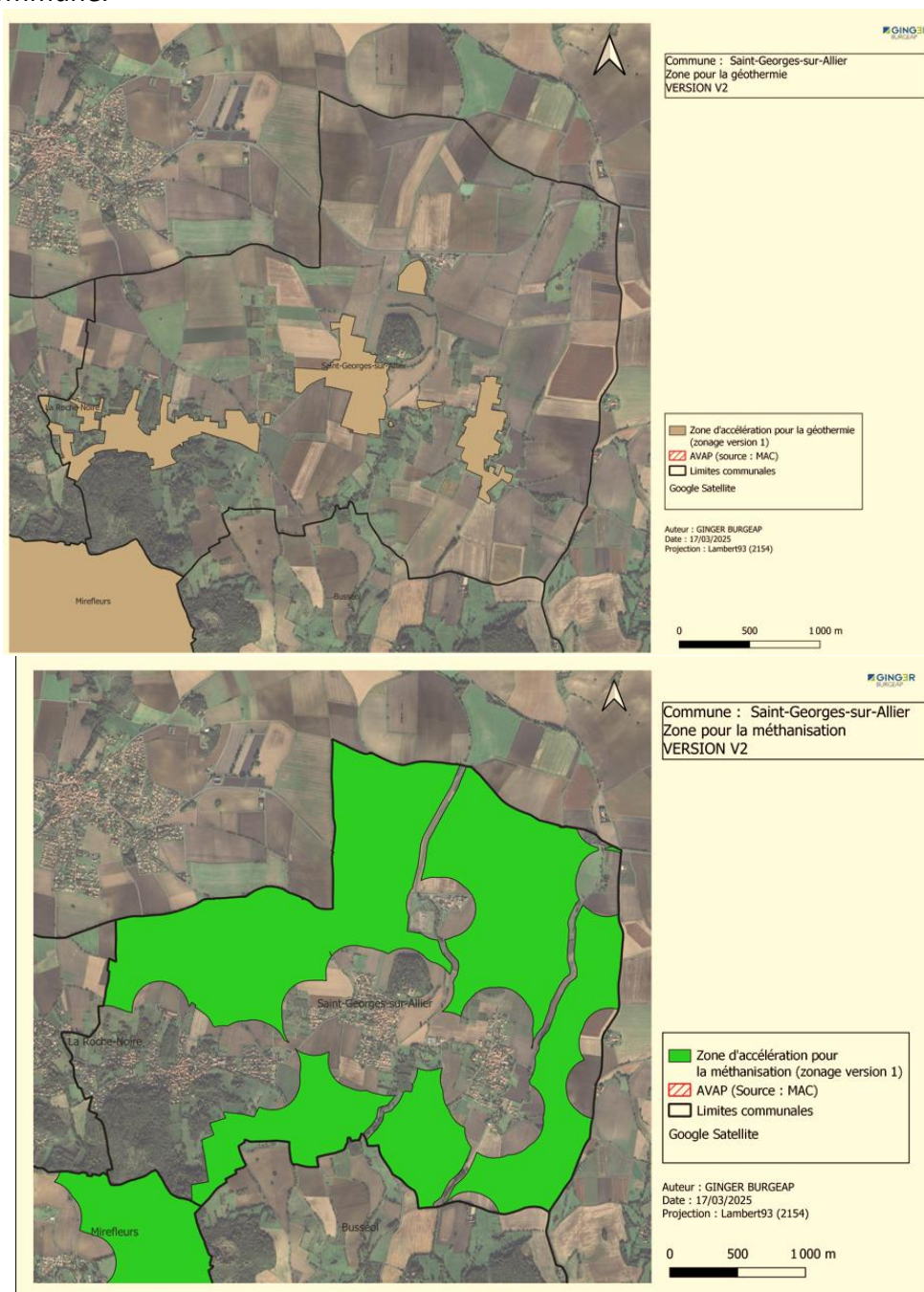
- Solaire photovoltaïque en toiture, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération
- Solaire photovoltaïque en ombrière de parking, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération
- Solaire thermique en toiture, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération
- Méthanisation, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération
- Géothermie, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération.

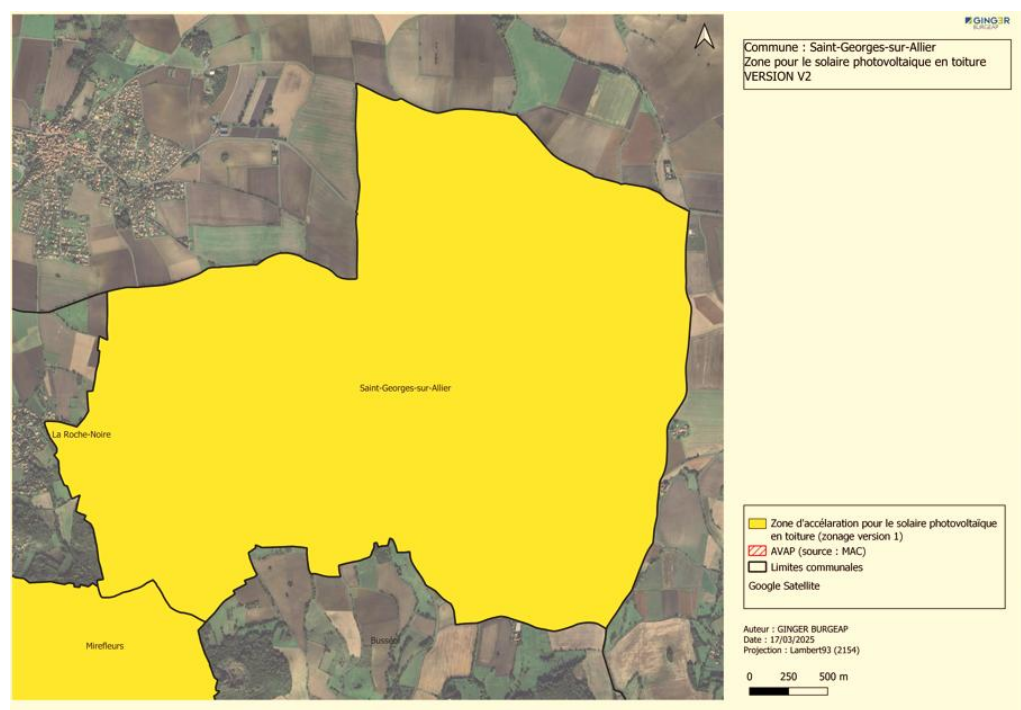
L'avis des gestionnaires d'aires protégées a été sollicité du vendredi 25 avril au lundi 19 mai 2025, pour les ZAENR présentes au sein de leur périmètre.

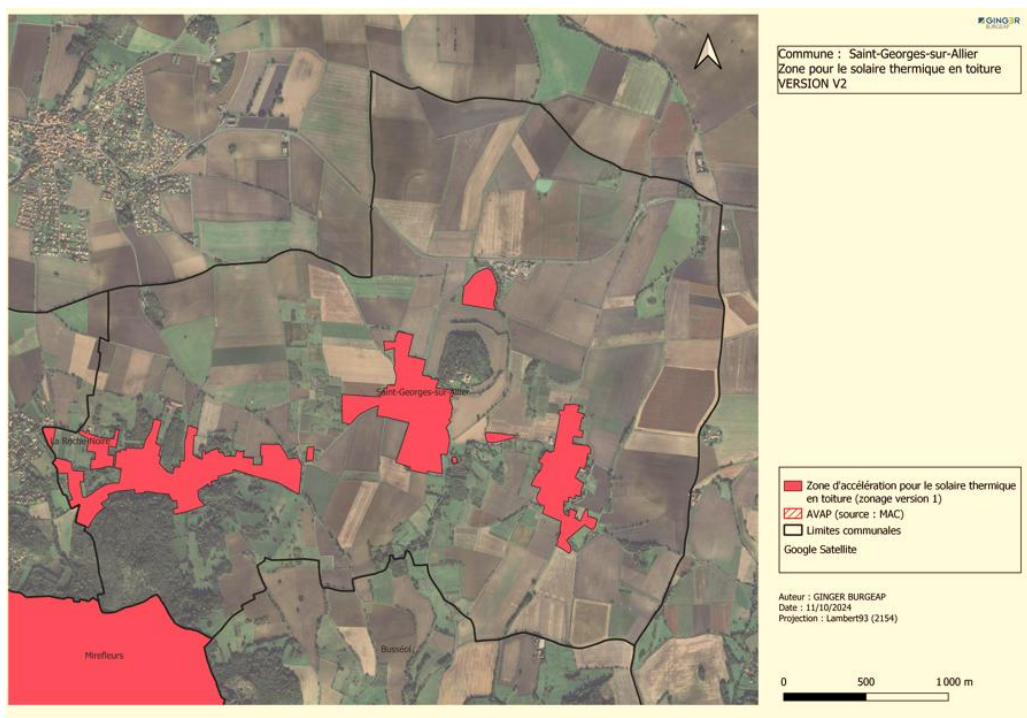
Une concertation publique à destination des habitants a été organisée du lundi 23 juin au vendredi 11 juillet 2025, par la mise à disposition des cartes et d'un registre. M. le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la proposition de ZAE nR sur sa commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- Décide de définir sur le territoire de sa commune les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), telles que figurant en annexe.
- Valide la transmission de la cartographie des zones arrêtées au référent préfectoral et à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont est membre la commune.







MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ MODIFICATION STATUTAIRE N°6

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, et L. 5214-16 relatifs aux compétences des communautés de communes et aux modalités de modification de leurs statuts ;

Vu les statuts actuels de Mond'Arverne Communauté, approuvés par arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 et modifiés par arrêtés préfectoraux successifs des 21 décembre 2017, 12 février 2019, 21 octobre 2019, 30 juin 2021 et 24 février 2023 ;

Vu la délibération n°25-104 du Conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du **23 octobre 2025** approuvant la **modification statutaire n°6**, relative notamment au transfert et à la clarification de certaines compétences (eau, assainissement, tourisme, agriculture, économie circulaire) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 et suivants du CGCT, les modifications statutaires de la communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité des voix, **décide** :

De ne pas approuver la modification statutaire n°6 de Mond'Arverne
Communauté adoptée par le Conseil communautaire le 23 octobre 2025 ;

MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ

MODIFICATION STATUTAIRE N°6 PORTANT RETRAIT DE

COMPETENCES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 relatifs aux compétences des communautés de communes et aux modalités de modification de leurs statuts ;

Vu les statuts de Mond'Arverne Communauté, approuvés par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016 et modifiés par arrêtés préfectoraux successifs des 21 décembre 2017, 12 février 2019, 21 octobre 2019, 30 juin 2021 et 24 février 2023 ;

Vu la délibération n°25-105 du Conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du **23 octobre 2025**, approuvant la **modification statutaire n°6 portant retrait de compétences** ;

Considérant que ce retrait vise notamment à clarifier le champ d'intervention de la communauté de communes et à recentrer l'action intercommunale sur ses missions prioritaires, conformément au principe de subsidiarité ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 et suivants du CGCT, les modifications statutaires de la communauté de communes portant retrait de compétences sont décidées par délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix, (4 abstentions) décide :

- **D'approuver** la modification statutaire n°6 de Mond'Arverne Communauté relative au **retrait de compétences** adoptée par le Conseil communautaire le 23 octobre 2025 ;

ACQUISITION VOIRIE LOTISSEMENT

LE PRE DAGONNES

Suivant délibération de la commune de SAINT GEORGES SUR ALLIER en date du 28 novembre 2020, il a été décidé de signer une convention prévoyant le transfert dans le domaine public de la totalité des voies et espaces communs du lotissement « Le

Pré Dagonnes » après achèvement des travaux d'équipements collectifs (voies, trottoirs, et réseaux).

Une convention a été régularisée entre la société JP ANDRE, et la commune de SAINT GEORGES SUR ALLIER, en application de l'article R 442-8 aliéna 2 du Code de l'Urbanisme, prévoyant que le lotisseur était dispensé de constituer une association syndicale pour la gestion des parties communes ; ces dernières devant être reprise par la commune.

Cette convention en date du 7 décembre 2020 a été déposée au rang des minutes de Maître Bernard JARRY, Notaire à CURNON d'Auvergne, le 29 janvier 2021.

Les parties déclarent que les travaux sont achevés, ainsi qu'il est justifié par la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, déposée en Mairie, déclarant le chantier achevé le 20 juillet 2023.

En conséquence, le transfert des voiries et équipements collectifs du lotissement le PRE DAGONNE, peut être réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de **valider l'intégration dans le domaine public communal à titre gratuit de la parcelle ZN 154 de 1 035m²** constituant l'assiette de la voirie du lotissement et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

AMENDES DE POLICE 2025

L'aménagement du chemin piétonnier le long de la départementale au bourg de Lignat peut être subventionné au titre du produit des amendes de police.

Le plan de financement est le suivant :

❖ Terrassement et aménagements du chemin piéton	29 900 € HT
❖ Produit des amendes de police	7 500,00 € HT
❖ Autofinancement :	22 400 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, approuve la demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la répartition du produit des amendes de police pour le projet présenté ci-dessus et autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

VENTE PARCELLE

A la demande de M. et Mme TABARY, il est proposé de vendre une parcelle, après déclassement du domaine public selon plan ci-dessous.

Prix estimé du terrain : A définir

Surface à déterminer après bornage.

Terrain urbain avec surface ne permettant pas de construction.

La taille exacte de la parcelle sera donnée après bornage à la charge de l'acquéreur.

Frais d'acquisition à la charge de l'acheteur.



Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité des voix, décide :

- d'engager la procédure de déclassement du domaine public
- d'acter la volonté communale de vente de cette parcelle
- d'ouvrir les négociations avec le demandeur

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des rédacteurs en date du 19 mars 2015, des adjoints administratifs en date du 20 mai 2014, des adjoints techniques en date du 28 avril 2015, des adjoints d'animation en date du 20 mai 2014 et des ATSEM en date du 20 mai 2014.
- Vu l'avis du **Comité Social Territorial (CST) en date du 7 octobre 2025 relatif** à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

M. le Maire propose à l'assemblée de modifier le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, est composé :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Bénéficieront du régime indemnitaire (RIFSEEP) tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel qui justifient de 4 mois d'exercice continu au sein de la collectivité.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES CRITERES DE CLASSEMENT ET D'EVALUATION DE L'IFSE

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- La responsabilité d'encadrement,
- Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- La responsabilité de coordination,
- La responsabilité de projet

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Les connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- La complexité,
- Le niveau de qualification requis,
- Le temps d'adaptation,
- L'autonomie,
- L'initiative,
- La diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- La simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- La maîtrise d'un logiciel (référent),
- Les habilitations réglementaires.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Le degré d'exposition,
- La fonction de régisseur,
- La confidentialité,
- Le travail à l'extérieur,
- La mission d'assistant de prévention de l'établissement,
- Le remplacement d'un collègue absent,
- Le tutorat, maître d'apprentissage.

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- La formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- Les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- La réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- La conduite de plusieurs projets ;

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

ARTICLE 3: DEFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITERES DE CLASSEMENT

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir qui ne pourra excéder 10% du montant de l'IFSE.

Catégorie	FILIERES, GRADES ET FONCTIONS	Montant IFSE Fixe Annuel Versement mensuel	Montant IFSE Annuel Maximum
B	ADMINISTRATIF <i>Rédacteur</i>		
	G1 Secrétariat Général de Mairie	3 500	5 600
C	ADMINISTRATIF <i>Adjoint Administratif</i>		
	G1 Secrétariat Mairie	3 000	4 800
	ANIMATION <i>Adjoint d'Animation</i>		
	G1 Direction ALSH Périscolaire	2 500	4 000
	SOCIAL G1 ATSEM	1 300	2 080
	TECHNIQUE <i>Adjoint Technique Territorial</i>		
	G1 Adjoint Technique Supervision	3 000	4 800
	G2 Adjoint Technique Polyvalent	1 300	2 080
	G3 Adjoint Technique ALSH	1 200	1 920

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Le montant annuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale en fin d'année et fera l'objet d'un arrêté. L'écart entre le montant minimum et le montant attribué sera versé en fin d'année.

ARTICLE 5 : REGIME INDEMNITAIRE MODULATION EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	FONCTIONNAIRES CNRACL	AGENTS IRCANTEC
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement
Congé de maladie ordinaire à demi-traitement (DT) (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à demi-traitement	IFSE à demi-traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) anciens congés pour accident de service et congé pour maladie professionnelle (PT)	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement
Congé Longue Maladie (CLM) Ou Grave maladie	Maintien de 33 % la première année puis 60% année 2 et 3	Maintien de 33 % la première année puis suppression
Congé Longue durée (CLD) à plein traitement (PT)	Maintien de 33 % Année 1	Maintien de 33 % Année 1
Temps partiel thérapeutique (TPT)	Maintien de 33 % Année 1	Maintien de 33 % Année 1
CMO à PT lors d'un temps partiel thérapeutique	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement
Congés annuels (CA)	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement
Formation professionnelle	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement
Congé de formation professionnelle indemnisé ou non	Suppression	Suppression
Congé de formation syndicale	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement

Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical (DAS)	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement
Décharge syndicale partielle Inférieure à 100 %	IFSE à plein traitement	IFSE à plein traitement
Congé parental	Suppression	Suppression
Disponibilité d'office (DO)	Suppression	Suppression
Suspension de fonction	Suppression	Suppression
Exclusion temporaire de fonction	Suppression	Suppression
Grève	IFSE retenue	IFSE retenue
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	33%	33%
Congé de proche aidant	Suppression	Suppression
Congé de solidarité familiale	Suppression	Suppression

MODULATION EN CAS D'ABSENCE POUR LES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

TYPE D'ABSENCE	CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement	IFSE à plein traitement
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi-traitement	IFSE à demi-traitement
Congé de maladie ordinaire (CMO) sans traitement	Suppression
Accident de service - maladie professionnelle plein traitement	IFSE à plein traitement
Accident de service - maladie professionnelle sans traitement	Suppression

Maternité, paternité, adoption plein traitement (PT)	IFSE à plein traitement
Grave maladie plein traitement (PT)	Maintien de 33 % la première année puis suppression
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	IFSE au prorata de la durée effective du service
Congés annuels	IFSE à plein traitement
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE à plein traitement
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	IFSE à plein traitement
Formation professionnelle	IFSE à plein traitement
Congé de formation professionnelle indemnisé	Suppression
Congé de formation professionnelle non indemnisé	Suppression
Congé de formation syndicale	IFSE à plein traitement
Décharge syndicale partielle inférieure à 100 %	IFSE à plein traitement
Congé parental	Suppression
Suspension de fonction	IFSE suspendue
Exclusion temporaire de fonction	IFSE suspendue
Grève	IFSE suspendue
Congé de proche aidant	Suppression
Congé de solidarité familiale	Suppression

ARTICLE 6 : LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant minimum de l'IFSE sera réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels du CIA en tenant compte des critères d'évaluation afférents à l'entretien professionnel (réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, disponibilité, adaptabilité...)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en fin d'année. Son montant sera à minima de **10€ et au maximum 10 % du montant de l'IFSE versé à l'agent**, soit :

Catégorie	FILIERES, GRADES ET FONCTIONS	Montant CIA Minimum	Montant CIA Maximum
B	ADMINISTRATIF <i>Rédacteur</i>		
	G1 Secrétariat Général de Mairie	10€	560 €
C	<i>Adjoint Administratif</i>		
	G1 Secrétariat Mairie	10€	480 €
	ANIMATION <i>Adjoint d'Animation</i>		
	G1 Direction ALSH Périscolaire	10€	400 €
	SOCIAL G1 ATSEM	10€	208 €
	TECHNIQUE <i>Adjoint Technique Territorial</i>		
	G1 Adjoint Technique Supervision	10€	480 €
	G2 Adjoint Technique Polyvalent	10€	208 €
	G3 Adjoint Technique ALSH	10€	192 €

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en fin d'année, il sera proratisé en fonction du temps de travail.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, valide le régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h23

Le Maire

La secrétaire de Séance

Cédric MEYNIER

Véronique WHITEHEAD